



---

---

## FÉDÉRATION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE CATHOLIQUE

Enseignement Secondaire Ordinaire et Spécialisé  
Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique - a.s.b.l.

rue Guimard 1, 1040 Bruxelles - Tél. (02)507.07.59 - Fax. (02)507.07.46 – fesecc@secec.be

---

Cl. : 04040301

'05/4

22 juin 2005

---

---

A la Direction des Ecoles  
secondaires Catholiques

Madame la Directrice,  
Monsieur le Directeur,

### OBJET : LA QUALIFICATION

Vous trouverez ci-joint une note sur la **qualification**. Elle a été rédigée par un groupe de directeurs et de membres de la FESeC <sup>(1)</sup> et concerne principalement les écoles secondaires ordinaires de plein exercice. CEFA et enseignement spécialisé peuvent évidemment s'en inspirer mais certains aspects sont propres à l'ordinaire.

Le dossier a un caractère inachevé : il donne des indications et des pistes à suivre dans la ligne des outils produits par la Commission des Outils d'Evaluation des Humanités Professionnelles et Techniques, précise l'esprit dans lequel il est souhaitable d'envisager la qualification mais n'a pas un caractère contraignant. Il se veut essentiellement une aide dans l'organisation de vos épreuves.

Une circulaire de l'Administration devrait prochainement actualiser la circulaire A/76/31 de 1976 qui traite de la qualification.

En espérant que le présent document vous sera utile, nous vous assurons, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, de nos salutations les meilleures.

Baudouin Duzel,  
Secrétaire général

(1) Groupe constitué, pour les Directions, de M.Th. CELLIERE, A.H. CHARLIER, D. HUBERMONT, Bernard. DEWULF auxquels s'étaient joints dans un premier temps Josette. DINJART et Joëlle DEGUELDRE du spécialisé et, pour la FESeC, de R. THILMANY (spécialisé), V. PELLEGRINI (CEFA), Jean-Luc BRIGODE (Admin.), Denise MAGIEN, Chantal ELOIN, Jacques SNACKERS et J.G. NOEL (secteurs)



---

---

# FÉDÉRATION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE CATHOLIQUE

Enseignement Secondaire Ordinaire et Spécialisé  
Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique - a.s.b.l.

rue Guimard 1, 1040 Bruxelles - Tél. (02)507.07.59 - Fax. (02)507.07.46 – fsec@secec.be

---

04040301

## LA QUALIFICATION

20/10/2004

(mis à jour en juin 05)

---

---

### NOTE SUR LA QUALIFICATION ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE

A. Introduction .....	2
1. Le contexte.....	2
2. L'objectif de cette note .....	3
3. Définitions .....	4
B. Les textes officiels de référence .....	5
1. A.R. 29 juin 1984 : délivrance d'un CQ.....	5
2. Décret missions : lien entre CQ et CE/CESS .....	5
3. Circulaire A/76/31 du 14 octobre 1976 .....	5
4. Avis 80 du C.E.F. : « refondation des humanités techniques et professionnelles.....	5
C. L'épreuve de qualification .....	6
1. Le jury de qualification .....	6
1.1. Composition du Jury .....	6
1.2. Rôle du jury .....	8
2. L'évaluation .....	9
2.1. Qui doit évaluer ?.....	9
2.2. Que doit-on évaluer ? .....	9
2.3. Questions-Réflexions.....	9
Et les cours THEORIQUES ? .....	9
Et les cours GENERAUX ? .....	10
Et le lien CQ/CE – CESS ? .....	11
Et les comportements personnels et professionnels ? .....	12

## A. Introduction

---

### 1. LE CONTEXTE

- Les options techniques et professionnelles accueillent des élèves au profil varié :
  - ✓ certains zappent ou slaloment entre plusieurs options avant de se décider. Dans certains secteurs, plusieurs élèves n'ont que deux ans pour se qualifier : (il sera important de mener ultérieurement une réflexion sur le rôle des Conseils d'Admission) ;
  - ✓ d'autres élèves ont acquis ailleurs (par exemple en contrat d'apprentissage) des compétences que l'on ne peut pas valider dans l'enseignement, du moins dans l'enseignement secondaire de plein exercice ;
  - ✓ d'autres encore instrumentalisent des options TQ pour accéder à l'enseignement supérieur, parfois dans des secteurs tout différents de ceux dans lesquels ils sont inscrits et ne sont pas intéressés par la qualification. De plus en plus nombreux sont ceux qui font l'impasse sur l'épreuve, soit parce qu'ils n'en ont pas besoin pour poursuivre des études supérieures, soit parce que le C.Q. n'est pas indispensable pour obtenir un emploi dans le métier qu'ils apprennent.
- L'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice n'est plus le seul à pouvoir certifier de la qualification :
  - ✓ L'enseignement secondaire en alternance a maintenant la possibilité de certifier lui aussi, tandis que promotion sociale, Forem et Bruxelles-formation, ainsi que l'IFAPME viennent par ailleurs de signer une convention visant à former un consortium de validation des compétences acquises.
  - ✓ Dans le même esprit, le CEF, dans son avis 80, encourage à organiser des certifications progressives et complémentaires. Pour réaliser cela, il conviendra de pouvoir articuler certaines formations de base acquises dans l'enseignement avec des formations, d'adultes notamment, acquises à d'autres niveaux ou auprès d'autres opérateurs, bref de créer des synergies plutôt que d'exacerber la concurrence.
- De plus en plus nombreux sont les Fonds Sectoriels qui proposent leur propre épreuve,
  - ✓ tantôt sous forme de concours promotionnels – Informatictrophy, Mécatrophy, Electrophy ...- tantôt avec des agréments professionnellement reconnus à la clef – l'Étincelle d'Or pour les soudeurs par exemple, le Sabot d'Or pour les menuisiers ... –
  - ✓ tantôt encore dans le souci, plus interpellant celui-là, d'uniformiser le dispositif de tous les opérateurs (pour le conducteur poids lourds notamment, en raison d'une législation contraignante, le Jury est imposé par le Fonds des Transporteurs Routiers).

*Si nous voulons que les employeurs continuent à faire confiance à la qualité de nos formations et ne soient pas davantage tentés d'organiser eux-mêmes leurs propres épreuves, il faut que la qualification accordée sanctionne le plus précisément et le plus rigoureusement possible la maîtrise des compétences des profils de formation.*

*Il en va de la crédibilité et de l'avenir de l'enseignement qualifiant en Communauté française.*

- Désormais le CQ6 sera indispensable aux étudiants qui termineront une formation technique ou professionnelle faisant l'objet d'un P.F. en vue d'accéder :
  - à une 7<sup>ème</sup> technique ou professionnelle complémentaire ;
  - à une 7<sup>ème</sup> technique ou professionnelle qualifiante<sup>1</sup> classée L (accès limité) ou S.O. (semi-ouverte).
- Le Décret « Missions », en son article 34, stipule que « Les Humanités professionnelles et techniques assurent une formation humaniste dans la perspective des objectifs généraux définis à l'article 6.

Cette formation est réalisée par des cours généraux et par l'ensemble de la formation qualifiante.

La formation qualifiante vise la maîtrise des compétences fixées par un profil de formation (...). »

Il paraît dès lors difficile de dissocier complètement CQ6 et CESS.

- Enfin, et ce n'est pas le moins important, les travaux de la CCQP, ont abouti à la rédaction et à l'approbation de Profils de Qualification et de Profils de Formation qui s'imposent aujourd'hui comme des référentiels reconnus à la fois par l'enseignement et les employeurs. Dans la foulée, *des outils d'évaluation en cours de réalisation en interréseaux vont prochainement être diffusés et vont proposer un type d'organisation de l'épreuve de qualification assez différent* de ce que les écoles ont l'habitude d'organiser.

## 2. L'OBJECTIF DE CETTE NOTE

Tous les éléments énoncés ci-dessus et d'autres, à peine ébauchés ici, comme l'ensemble de la problématique sur l'évaluation externe par exemple, ou le caractère non indispensable du CQ pour certains accès à l'emploi, amènent à s'interroger sur l'organisation de l'épreuve de qualification.

L'actuelle réglementation est-elle suffisamment souple pour permettre les adaptations souhaitées ?

Bien que le changement ne se décrète pas, faudra-t-il légiférer ? Et si oui, sur quoi ?

Dans les pages qui suivent nous avons retenu quelques points et nous nous sommes efforcés, pour chacun, de faire des suggestions.

---

<sup>1</sup> Cependant, conformément aux prescriptions de l'A.R. du 29/6/684 tel que modifié, le Ministre autorise l'accès à certaines de ces 7<sup>èmes</sup> pour des élèves issus de certaines options de l'enseignement technique de transition, ou encore de l'enseignement technique de qualification (Arts plastiques – Art et structure de l'habitat – Prothèse dentaire – Techniques sociales – Aspirant(e) en nursing) ou de l'enseignement professionnel (Puériculture) qui ne permettent pas la délivrance d'un CQ à l'issue de la 6<sup>ème</sup>.

### 3. DÉFINITIONS

- QUALIFICATION : Titre de celui qui maîtrise les compétences permettant d'accomplir un ensemble de tâches complexes liées à un métier déterminé.
- EPREUVE DE QUALIFICATION : **Ensemble du dispositif** qui permet de vérifier la maîtrise des compétences classées CM (Compétences à Maîtriser) d'un PF (Profil de Formation) donné et qui détermine l'octroi d'un CQ (Certificat de Qualification).

L'épreuve de qualification sera idéalement constituée de **plusieurs situations d'intégration**, c'est-à-dire de **plusieurs situations professionnellement significatives** au cours desquelles l'élève est appelé à mobiliser une série de ressources de nature différente.

- CERTIFICAT DE QUALIFICATION (CQ) : document officiel délivré à l'élève qui a fait la preuve devant Jury qu'il maîtrise les compétences d'un Profil de Formation.

## **B. Les textes officiels de référence**

---

### **1. A.R. 29 JUIN 1984 : DÉLIVRANCE D'UN CQ**

- L'article 26, 1<sup>er</sup> de l'AR 29/06/1984 tel que modifié stipule que certaines années sont sanctionnées par un certificat de qualification. Il s'agit :
    - ✓ **du CQ6** : Certificat de qualification de 6<sup>ème</sup> année de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice délivré aux élèves réguliers qui ont fréquenté une 6<sup>ème</sup> année dans une section de qualification (technique ou professionnel) et qui ont subi avec succès une épreuve de qualification lorsque l'option suivie correspond à un profil de formation ;
    - ✓ **du CQ7** : Certificat de qualification de 7<sup>ème</sup> année de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice délivré aux élèves réguliers qui ont fréquenté une 7<sup>ème</sup> année dans une section de qualification (technique ou professionnel) et qui ont subi avec succès une épreuve de qualification lorsque l'option suivie correspond à un profil de formation
- A noter : on distingue des CQ 6 et des CQ 7 pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice ou en alternance et des Certificats de Qualification Spécifiques (CQS) pour l'enseignement spécialisé et l'enseignement en alternance.
- Désormais, (cfr. supra) **le CQ6 sera indispensable pour d'accéder à** certaines 7es.

### **2. DÉCRET MISSIONS : LIEN ENTRE CQ ET CE/CESS**

L'article 34 du Décret Missions stipule que dans les Humanités Professionnelles et Techniques :

- « la formation humaniste est réalisée par des cours généraux et par l'ensemble de la formation qualifiante »,
- et
- « la formation qualifiante vise la maîtrise des compétences fixées par un profil de formation (...). ».

### **3. CIRCULAIRE A/76/31 DU 14 OCTOBRE 1976**

Cette circulaire, qui date de presque 30 ans, est actuellement toujours en application : nous vous la rappelons en annexe et nous en reprenons des éléments tout au long de cette note.

La nouvelle conception de l'organisation de l'épreuve telle que nous la proposons n'entre cependant pas en contradiction avec les propositions de cette circulaire.

### **4. AVIS 80 DU C.E.F. : « REFONDATION DES HUMANITÉS TECHNIQUES ET PROFESSIONNELLES**

Cet avis n'a rien de contraignant. Néanmoins, les recommandations formulées, avalisées par la Commission Commune de Pilotage tracent le cadre de référence de toute modification à prévoir pour valoriser les Humanités Professionnelles et Techniques.

## C. L'épreuve de qualification

---

Rappelons que sous cet intitulé, on désigne *l'ensemble du dispositif* visant à évaluer la capacité de l'élève à exercer le métier.

Ce n'est donc très souvent qu'au terme de *plusieurs « épreuves »* qu'on sera amené à certifier.

En effet :

- dans la plupart des cas, les profils de formation énumèrent un nombre élevé de compétences, et des compétences de niveau très inégal ;
- une seule situation d'intégration ne parviendra pas, bien souvent, à apporter la preuve de la maîtrise de toutes les compétences du PF : il est donc proposé de les regrouper en EAC (Ensembles Articulés de Compétences) permettant la mise sur pied de situations d'intégration professionnellement significatives au cours desquelles on évaluera la performance de chaque élève.

### 1. LE JURY DE QUALIFICATION

#### 1.1. Composition du Jury

Doivent faire partie du Jury :

- le chef d'établissement (ou son délégué) qui assure la présidence ;
- des professeurs de l'option groupée (dans les 2 ou 3 années de formation) ;
- des membres étrangers à l'établissement :
  - ✓ dont le nombre ne peut dépasser celui des membres du corps professoral,
  - ✓ choisis en fonction de leur compétence (avant tout pratique et pas seulement théorique) dans la qualification concernée : employeurs, indépendants, spécialistes, tuteurs de stages ... exerçant la profession dans laquelle la qualification doit être sanctionnée.

Peuvent en faire partie :

- des professeurs de cours de la formation commune si les tâches attendues de l'élève requièrent la mobilisation de ressources disciplinaires liées au profil de formation et initiées ou développées dans leurs cours.

Ne peuvent en faire partie :

- des membres extérieurs n'exerçant plus la profession dans laquelle la qualification doit être sanctionnée ;
- des membres extérieurs conjoints, parents ou alliés jusqu'au 4<sup>ème</sup> degré à l'élève ;
- des membres extérieurs ayant donné un enseignement (leçons particulières ...) à l'élève ;
- des enseignants de disciplines de l'option groupée dans d'autres établissements scolaires.

#### Suggestions :

Il serait souhaitable :

- 1) que certains membres extérieurs soient désignés par les Fonds sectoriels ...
- 2) que ces membres extérieurs aient une formation à l'évaluation,

- 3) que d'autres membres « de proximité » c'est-à-dire des personnes du métier qui ont toujours maintenu des liens particuliers avec l'école (engagement d'élèves diplômés, accueil et encadrement de stagiaires ...) continuent à pouvoir faire partie du Jury,
- 4) que l'école organise, en début de formation, une véritable *concertation* entre tous les acteurs (élèves, professeurs, professionnels extérieurs) *pour mettre au point* le contenu, les modalités d'exécution et d'évaluation du dispositif de qualification, *et les communiquer aux élèves*. En raison de leurs occupations professionnelles, les membres extérieurs du jury ne sont pas toujours disponibles pour participer à toutes les réunions de préparation. L'équipe de professeurs veillera donc à déterminer les contenus, natures et modalités d'évaluation du dispositif et à *les soumettre pour approbation aux membres extérieurs du Jury*,
- 5) que les professeurs de cours généraux soient associés tant à l'élaboration qu'à la présentation du dispositif même si formellement ils ne sont pas repris comme membres du Jury. (Cette participation des CG devrait être très précisément balisée : les compétences à maîtriser sont celles du PF, rien de plus),
- 6) bref, que la qualification soit l'affaire de l'ensemble des professeurs de la classe, en lien avec les professionnels du métier. Dans certaines écoles, et pour certaines options, ce travail commun existe déjà, dans d'autres, il n'est encore que partiel : il appartiendra à chaque établissement de mettre en place une structure, un lieu et des moments de rencontre pour amener progressivement l'ensemble de l'équipe éducative à prendre en charge se dispositif de qualification,
- 7) enfin, pour autant que l'obligation de signaler à l'Administration la liste des membres du Jury de qualification soit maintenue (cf. Circ A/76/31), il serait intéressant d'obtenir que les écoles puissent déposer une liste de professionnels valable au moins durant le degré (2 ou 3 années) et dans laquelle on irait puiser sans avoir à signaler les modifications aux désistements.

On veillera de toutes façons à ne pas dépasser avec les membres extérieurs le nombre de professeurs de l'école intervenant dans la qualification et à dresser lors de chaque épreuve un procès-verbal à signer par tous les membres du jury (professeurs et extérieurs) présents. Le seul P.V. officiel restant le P.V. de la délibération finale, en fin de degré.

- 8) Si certains membres extérieurs du jury ne sont pas présents à toutes les épreuves, ils doivent cependant avoir conscience qu'ils participent à un processus d'ensemble et que le diagnostic qu'ils sont amenés à poser n'est qu'un élément parmi d'autres. Dans cette perspective, on perçoit tout l'intérêt, pour chaque élève, de disposer d'un portfolio reprenant succinctement les situations d'intégration auxquelles il a été soumis, l'évaluation qui en a été faite et les principaux commentaires.
- 9) N.B. : La difficulté, réelle, à réunir plusieurs fois sur le degré les membres extérieurs ou la spécificité de certaines situations d'intégration pourraient amener les écoles à faire appel à chaque fois à des professionnels différents. Cela n'est pas souhaitable. On forme en effet des élèves à un métier, on leur demande d'intégrer un ensemble de compétences : il serait malvenu, pour les différents moments d'évaluation, de procéder à un découpage « par spécialités ».

## 1.2. Rôle du jury

Idéalement, l'ensemble des membres du jury détermine la nature et l'organisation de l'épreuve de qualification ainsi que les modalités d'évaluation et la délibération : le CQ est de la compétence du jury de qualification, pas du Conseil de classe !

### 1.2.1. Nature du dispositif

- \* Quelles sont les situations professionnellement significatives auxquelles il convient de confronter les élèves ?

Le projet pourra s'inspirer des recommandations élaborées au niveau des différents secteurs professionnels ou encore des outils d'évaluation proposés par la Commission des outils d'évaluation.

- \* Quelle(s) tâche(s) prévoir ? Quelle(s) production(s) attendre ?

Les tâches pourront en effet prendre diverses formes telles qu'une réalisation professionnelle concrète, une production ou une activité professionnelles, complétée ou non par un entretien oral ou une production écrite.

### 1.2.2. L'organisation

- Prescrit légal actuel :

Pour l'obtention des certificats de qualification, il est organisé deux sessions de délibération :

- \* la première est organisée *en fin d'année scolaire* (6<sup>ème</sup> ou 7<sup>ème</sup> année) : les élèves sont admis ou ajournés. Pour chacun des élèves ajournés, le Jury émet ses observations et en fonction de celles-ci, détermine un plan individualisé de travail.

- \* la deuxième session, réservée aux élèves n'ayant pas obtenu leur CQ au mois de juin, est organisée pendant la *première quinzaine du mois de septembre suivant*. Lors de cette session, le Jury s'assure de la manière dont l'élève a comblé ses lacunes et prononce l'admission ou le refus.

Toutefois, un dispositif de qualification peut être organisé hors délais à l'intention des élèves qui n'ont pu présenter régulièrement les épreuves pour des raisons de maladie, dûment attestées par certificat médical ou pour des motifs impérieux d'ordre familial.

La demande motivée doit être transmise à la Direction générale de l'enseignement secondaire – 1<sup>ère</sup> Direction – Bureau 5533.

*Remarques :*

Les procès-verbaux des décisions des Jurys chargés de délivrer les certificats de qualification sont conservés pendant trente années. Chaque procès-verbal est signé par tous les membres du Jury qui ont participé à la délibération.

Ces procès-verbaux doivent accompagner les certificats de qualification soumis à la signature du délégué du Ministre.

### Suggestions :

- On préconise, on l'a vu, un dispositif dans lequel l'élève serait, à plusieurs reprises, confronté, devant jury, à des situations d'intégration.

Dans ce cas, le nombre de situations retenues, leur planification sur le degré, le moment et la durée seraient des éléments à déterminer avec l'ensemble du jury.

- Rien n'empêche de combiner ce type de dispositif « étalé » avec l'organisation d'une situation d'intégration finale sur le mode de ce que l'on organise aujourd'hui.

Ce dernier moment d'évaluation, *auquel on pourrait accorder un certain decorum*, tout en apportant une touche de solennité ou de théâtralisation, renforcerait le rôle « catalyseur » de la qualification et permettrait à chaque élève de valoriser au mieux son savoir-faire en présence de futurs employeurs potentiels.

- Les élèves doivent être préparés par des situations d'intégration formatives de complexité équivalente aux situations d'intégration auxquelles ils seront confrontés dans le cadre de la certification.
- Quant à utiliser les « épreuves sectorielles », c'est certainement intéressant si elles ne se limitent pas à mettre en avant quelques « champions » en laissant de côté tous les autres.

## **2. L'ÉVALUATION**

### **2.1. Qui doit évaluer ?**

Les membres désignés du Jury de qualification ont voix délibérative et sont donc qualifiés pour évaluer :

- Le Jury de qualification est présidé soit par le délégué du Pouvoir Organisateur, soit par le chef d'établissement.
- Aucun membre du Jury ne peut délibérer ou participer à toute décision concernant un élève dont il est le conjoint, le parent ou l'allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.
- Aucun membre du jury ne peut apprécier les épreuves, délibérer ou participer à toute décision concernant un élève à qui il a donné un enseignement sous forme de leçons particulières ou de cours par correspondance.

### **2.2. Que doit-on évaluer ?**

Le certificat de qualification sanctionne « la formation qualifiante (qui) vise la maîtrise des compétences fixées par un profil de formation » (art. 34 – Décret « Missions »).

On doit donc vérifier le degré de maîtrise des compétences classés CM du P.F. : la non-maîtrise des compétences classées CEF ou CEP ne peut déterminer l'échec d'un élève.

### **2.3. Questions-Réflexions**

#### **Et les cours THEORIQUES ?**

##### **Comment évaluer les cours théoriques (CT) liés à l'option groupée ?**

Tous les cours de l'O.G. font partie du dispositif de qualification puisqu'ils concourent tous à l'acquisition des compétences CM du P.F. (si ce n'était le cas, ils n'auraient pas leur place dans l'option !).

Organiser des examens « classiques » (c-à-d. papier-crayon ou oral) pour évaluer les cours techniques risque de faire double emploi avec l'organisation du dispositif de qualification. Dans bien des cas on n'y évalue d'ailleurs pas des compétences. On peut néanmoins comprendre le besoin, en cours d'apprentissage, de vérifier le niveau de maîtrise des connaissances des élèves.

### **Et les cours GÉNÉRAUX ?**

#### **Comment intégrer les apports de certains professeurs de cours généraux dans l'évaluation déterminant l'octroi de la qualification ?**

Lors de la réalisation d'une tâche, l'élève est amené à mobiliser des ressources liées aux disciplines de l'option groupée mais aussi des ressources liées aux disciplines de la formation commune. Critères et indicateurs devront prendre en compte ces aspects : il s'agira d'une évaluation globale, intégrée, dans laquelle certaines compétences plus particulièrement développées par les cours généraux seront prises en compte.

#### Exemples

Lors de l'appréciation de critères du type :

- ✓ « pertinence de la production »,
- ✓ « adéquation du comportement professionnel »,
- ✓ « clarté du message »,
- ✓ ...

#### **TOUS LES PROFESSEURS sont concernés par l'observation d'indicateurs du type :**

- ✓ « l'élève justifie ses choix, ses actes, ses comportements ... sur base des concepts théoriques »,
- ✓ « l'élève utilise des sources d'informations valables »,
- ✓ « l'élève argumente sur base d'illustrations, d'exemples, d'expériences, de techniques ... adaptées »,
- ✓ « l'élève respecte les consignes et procédures adéquates »,
- ✓ « l'élève utilise un niveau d'expression écrite et orale adapté, la terminologie adéquate »,
- ✓ « l'élève adopte des comportements personnels et professionnels dans le respect des personnes et de la déontologie du métier »,
- ✓ ...

### **Et le lien CQ/CE – CESS ?**

L'article 34 du décret Missions stipule que dans les Humanités Professionnelles et Techniques « la formation humaniste est réalisée par les cours généraux et par l'ensemble de la formation qualifiante qui vise la maîtrise des compétences fixées par un profil de formation ».

Il n'y a donc pas d'un côté des cours généraux qui interviennent pour l'octroi du CE(SS) et de l'autre des cours techniques et pratiques (cours de l'option groupée) qui n'interviennent que pour la délivrance du certificat de qualification.

Jusqu'à présent, on peut toujours obtenir son CE(SS) sans avoir son C.Q. et son C.Q. sans CE(SS) mais cela crée pas mal de malentendus et dévalorise le certificat de qualification

- ✓ lorsqu'un élève obtient son C.Q. alors qu'il a par ailleurs de nombreux échecs dans les cours de l'option groupée,

ou

- ✓ lorsqu'un élève échoue à la qualification malgré de bons résultats dans les cours de l'option groupée.

Cette situation totalement incohérente s'explique par le caractère « à part » de l'épreuve de qualification dont les résultats ne s'accordent pas toujours avec les résultats enregistrés lors des travaux journaliers ou au travers d'examens « classiques ».

Nous voudrions qu'il en soit désormais autrement, en n'utilisant qu'un seul et même procédé d'évaluation pour mesurer la maîtrise des compétences du P.F., en l'occurrence l'épreuve de qualification (déclinée, comme précisé au chapitre C., en plusieurs épreuves).

*Ainsi, pour être évalué dans ses cours d'option groupée, l'élève devrait nécessairement passer par le dispositif de la qualification et ne pourrait plus, comme aujourd'hui, choisir de la négliger ; dès lors, le lien entre CE(SS) et C.Q. serait renforcé et la cohérence assurée puisqu'il n'y aurait plus, pour les mêmes compétences, échec d'un côté et réussite de l'autre.*

Cela ne veut cependant pas dire qu'il doit y avoir un lien automatique entre le C.Q. et le CE(SS), du genre :

- C.Q. obtenu entraîne nécessairement octroi du CE(SS),
- C.Q. non obtenu entraîne nécessairement le refus du CE(SS).
- Comme devant n'importe quel cours, la liberté et la souveraineté du Conseil de Classe restent entières pour décider de l'octroi du CE(SS) : un élève pourra toujours obtenir son CE(SS) malgré un échec en Qualification, c'est au Conseil de Classe d'en décider !

Dans l'autre sens, la liberté du Jury de qualification est bien réelle, elle aussi : un élève pourra toujours obtenir son C.Q. même s'il n'est pas dans les conditions de réussite pour obtenir son CE(SS) !

N.B. : Il n'y a qu'en « Puériculteur(-trice) » que le CESS soit nécessaire pour obtenir le CQ 7 conformément à l'AGCF du 06/09/2001.

#### Remarques :

- ✓ Le passage du système « un examen pour chaque cours théorique/technique/pratique + une épreuve de qualification » à « un système d'évaluation globale de tâches/productions professionnellement significatives sur le degré » par l'ensemble des professeurs *ne signifie pas que ces cours pris séparément ont moins d'importance ou encore que les exigences sont revues à la baisse ...* Au contraire !
  - . Les différentes disciplines prennent d'autant plus de sens pour les élèves qu'elles sont au service des différentes situations d'intégration : les savoirs, savoir-faire, savoir-être ... disciplinaires doivent régulièrement et simultanément être mobilisés par l'élève. L'élève ne peut plus se contenter de restituer des connaissances et appliquer des procédures liées à un cours à un moment donné et réaliser une production concrète à un autre.

- . Faire face aux situations d'intégration exige de l'élève :
  - . **de mobiliser**, avec rigueur, **des ressources pluridisciplinaires** pour éclairer une situation qui ne peut être résolue par une seule discipline ;
  - . **d'établir des liens entre plusieurs disciplines** pour se doter d'un outil de communication à propos de la situation pour laquelle des choix doivent être posés, des justifications doivent être données.
  - . **L'étalement d'épreuves** sur l'ensemble du degré et **l'implication des cours de l'OG et de la FC** dans le déroulement et l'évaluation de chaque épreuve impose à l'élève de présenter obligatoirement sa qualification. On évite ainsi les situations du type : tous les examens sont réussis mais l'épreuve de fin d'année n'est pas présentée ! Si l'élève ne présente pas les différentes épreuves, il ne dispose d'aucune évaluation pour les différents cours ... ni pour le CQ ni pour le CE(SS) !
  - . L'évaluation certificative globale ne supprime en rien les évaluations formatives dans chaque discipline tout au long du degré.
- ✓ La suppression des « examens classiques » permet de libérer les professeurs pour participer aux épreuves, aux évaluations globales. Toutefois : ...
- . la nature des actes professionnels (assurer des soins d'hygiène et de confort à une personne, accueillir et informer un client ...),
  - . l'organisation scolaire (professeurs impliqués dans différentes options, dans différents établissements ...),
  - . la réalité des stages,
  - . le lieu du déroulement d'une épreuve,
  - . ...
- ne permettent pas toujours d'assurer la présence de tous les professeurs (voire de tous les membres du jury extérieur) concernés lors des différentes situations d'intégration/tâches présentées par chaque élève.
- Concrètement, pour autant que le dispositif de qualification et les grilles d'évaluation (critères, indicateurs) soient clairement déterminés et approuvés par tous en début de formation :
- . certains professeurs et membres extérieurs du jury peuvent n'assister qu'à une partie de la situation d'intégration/tâche (mise en situation professionnellement significative en stage, à l'école ...), n'évaluer que certains critères et indicateurs et ce, en des lieux et à des moments différents pour chaque élève ;
  - . certains professeurs et membres extérieurs du jury peuvent assister à l'entretien oral avec tous les élèves et évaluer d'autres critères ou indicateurs sur base des observations réalisées en 1<sup>ère</sup> partie de tâche.

### ***Et les comportements personnels et professionnels ?***

#### ***Questions – Réflexions :***

Alors que certaines compétences transversales, de savoir-être notamment, comme « être ponctuel, faire preuve de soin, induire et avoir soi-même des comportements de respect de soi et des autres », sont spécifiquement classés CM dans certains PF, comment ne pas sanctionner par le non-octroi du CQ certains élèves dont le comportement scolaire laisse à désirer ?

En ce qui concerne certains « savoirs comportementaux professionnels » comme « être ponctuel », « faire preuve de soin », il semble évident qu'ils doivent être évalués dans des situations professionnellement significatives et uniquement là : un élève de l'option Boulanger(e)/Pâtissier(e) peut faire preuve de beaucoup de soin et d'attention dans sa pratique professionnelle proprement dite sans pour autant faire preuve de soin ou de ponctualité ... dans la rédaction d'un document ou dans d'autres activités ou travaux qui lui sont imposés et n'ont pas de rapport immédiat avec le métier auquel il se prépare.

Plus difficile toutefois de dissocier selon le moment ou le lieu des comportements tels qu' « avoir soi-même des comportements de respect de l'autre » (compétence CM de l'Agent(e) d'éducation) : si un élève ne respecte pas ses condisciples, ou ses professeurs, ou .... on peut légitimement considérer que ce comportement risque de se produire dans le cadre du métier auquel il prétend.

#### **Suggestions – Commentaires :**

Certaines difficultés sont rencontrées lorsque des élèves, à plusieurs reprises, font preuve de comportements personnels totalement inadaptés (manque de respect des personnes, attitudes ou propos agressifs à l'égard des personnes, manque d'assistance à la sécurité et au bien-être des personnes ...) alors que les évaluations de cours théoriques sont excellentes ! A nouveau, il est nécessaire de souligner :

- l'importance d'une **démarche d'évaluation globale** : l'évaluation des comportements est l'affaire de tous les professeurs impliqués dans la formation et pas uniquement du professeur de stages ou d'ateliers pratiques: lors de mises en situation, de jeux de rôles, d'apprentissages divers, aux cours de psychologie, de communication, lors des TP, ces savoirs comportementaux personnels et professionnels doivent aussi être pris en compte et évalués ;
- l'importance de déterminer les grilles d'évaluation (critères, indicateurs) et les conditions de réussite **en équipe** et d'en informer les élèves dès le début de la formation.